

Avis OAI
au sujet du projet de règlement grand-ducal fixant les modalités
d'exécution des travaux dans les forêts publiques

Sommaire	Page
1. Considérations générales	2
2. Méthodologie	2
3. Avis article par article sur le projet de règlement grand-ducal	2

1. Considérations générales

L'OAI accueille favorablement ce projet de règlement grand-ducal dont l'objectif annoncé est de séparer les deux domaines consacrés aux travaux forestiers d'une part et aux dispositions concernant la vente de bois dans les forêts publiques d'autre part dans deux règlements grand-ducaux différents. En effet, actuellement ces deux domaines se retrouvent décrits dans plusieurs textes et le fait de les isoler dans deux textes spécifiques permettra une mise à jour plus aisée respectivement de présenter dans un texte à part les procédures complexes de vente de bois dans les forêts publiques. Ainsi le présent projet de règlement grand-ducal vise à remplacer les parties a), b) et c) mentionnées à l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 6 janvier 1995 concernant les règles applicables aux travaux d'exploitation, de culture et d'amélioration ainsi qu'aux ventes dans les bois administrés, la partie d) quant à elle faisant l'objet du projet de règlement grand-ducal concernant la vente des bois provenant des forêts publiques.

Les dispositions en matière de travaux dans les forêts publiques ont été mises à jour en vue de couvrir le spectre complet des travaux possibles, en prenant en compte les progrès technologiques du moment et aussi afin de répondre aux souhaits de la société en matière de respect de l'environnement et de récréation.

2. Méthodologie

Le présent avis a été établi notamment suite à l'analyse par le Conseil de l'Ordre et à l'étude du projet de loi par **la délégation de l'OAI au Programme National Forestier et le groupe de travail OAI dédié à la construction durable et aux matériaux biosourcés.**

3. Avis article par article sur le projet de règlement grand-ducal

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 1^{er} : Planification des travaux et budgétisation

Cet article est à compléter avec notamment, mais non exclusivement, les définitions suivantes :

- *Calamités naturelles*
- *Parterre des chantiers*
- *Coupe balivé en délivrance*
- *Défrichement*
- *Vidange de la coupe*
- *Coupe de sécurisation*
- *Nettoisement*
- *Possibilité*
- *Rémanents*
- *Tablier du chemin*

Articles 2 à 5

Ces articles ne soulèvent pas d'observation de la part de l'OAI.

Chapitre 2 – Dispositions spéciales concernant les travaux d'exploitation

Article 6

Cet article ne soulève pas d'observation de la part de l'OAI.

Article 7 : Périodes d'abattage, paragraphe (1)

Il est à relever que des mots manquent dans la première phrase : « L'abattage des bois feuillus se fait pendant la période du 1er octobre au dernier jour du mois de février suivant. »

Seul l'abattage des bois feuillus est mentionné. Le cas de l'abattage des bois résineux devrait également être abordé dans le paragraphe ou dans l'article.

Qu'en est-il également des mesures de protection des sols lors du débardage en période d'abattage ?

Article 8 : Dépassement des prévisions d'exploitation du plan de gestion annuelle et produits imprévus, paragraphe (2)

Ce paragraphe prévoit qu'« un dépassement de 20 pourcents du volume d'abattage annuel prévu au plan de gestion annuelle est toléré sous condition d'accord du chef d'arrondissement et sans dépasser la possibilité globale décennale déterminée par le document d'aménagement. ». Le fait d'imposer que la possibilité globale décennale prévue par le document d'aménagement ne soit pas dépassée pose un sérieux problème pour les propriétés où des récoltes extraordinaires pour cause de calamité(s) naturelle(s) surviendront et où la régénération forestière se doit d'être amorcée/favorisée dans les peuplements vieillissants. En effet, dans le contexte de changements climatiques actuel auquel se lie une augmentation de la fréquence des calamités naturelles, la conservation d'écosystèmes forestiers fonctionnels et résilients doit constituer un objectif primordial. Or cette conservation de la fonctionnalité et de la résilience passe par la mise en place de conditions et/ou d'actions favorisant la régénération des peuplements, surtout lorsqu'il s'agit de peuplements vieillissants dont les essences principales présentent des sensibilités aux calamités naturelles (sécheresses notamment). Une certaine flexibilité devrait donc être permise par rapport au respect de la possibilité décennale fixée dans le document d'aménagement, sous conditions de raisons dument motivées et de l'accord préalable du chef d'arrondissement.

Article 9

Cet article ne soulève pas d'observation de la part de l'OAI.

Chapitre 3 – Dispositions spéciales concernant les infrastructures forestières

Article 10 : Voirie forestière, paragraphe (4)

Chapitre 4 – Dispositions finales

Articles 11 à 12

Ces articles ne soulèvent pas d'observation de la part de l'OAI.

* * * *

L'OAI est en mesure de marquer son accord sur le présent projet de règlement grand-ducal sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

Luxembourg, le 25 janvier 2023

Pour l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils

Michelle FRIEDERICI
Présidente



Marc FEIDER
Vice-Président



Pierre HURT
Directeur

